

Ce fichier a été téléchargé le dimanche 31 mai 2026 sur [Criminocorpus](#), Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines.
24 janvier 2023

- [Citer cette page](#)

Pour citer cette page

Le Code civil, *Musée Criminocorpus* publié le 24 janvier 2023, consulté le 31 mai 2026.
Permalien : <https://criminocorpus.org/fr/ref/25/19707/>

Code civil

Section II — De la tutelle déferée par le père ou la mère

Extrait

Article 399

Version du 26 mars 1803

Texte source : *Code civil des Français, édition originale et seule officielle, à Paris, de l'imprimerie de la République, An XII, 1804.*

La mère remariée et non maintenue dans la tutelle des enfans de son premier mariage, ne peut leur choisir un tuteur.

Version du 1 janvier 1835

Texte source : *Modification de l'orthographe.*

La mère remariée et non maintenue dans la tutelle des ~~enfans~~ **enfants** de son premier mariage, ne peut leur choisir un tuteur.

Version du 20 mars 1917

Texte source : *Loi ayant pour objet de modifier certains articles du code civil relatifs à la tutelle des femmes et à leur admission dans les conseils de famille.*

La mère remariée. ~~La mère remariée~~ et non maintenue dans la tutelle des enfans de son premier mariage, ne peut leur choisir un tuteur ni une tutrice. ~~tuteur.~~